



Règlement du fonds d'entretien et de rénovation du patrimoine alpestre

L'assemblée communale

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
Vu le règlement des finances de la Commune de Gruyères (RFin) du 14 décembre 2020 :

Adopte :

Art. 1 But (art. 38 LFCo, art. 10 RFin)

Le présent règlement a pour but la création d'un fonds d'entretien et de rénovation destiné à la préservation du patrimoine alpestre.

Art. 2 Alimentation du fonds

¹Le fonds est alimenté du produit de la vente du chalet du Peny.

²L'assemblée communale pourra décider d'y affecter d'autres moyens financiers qui proviendraient d'aliénations futures de biens du patrimoine alpestre communal.

Art. 3 Affectation

¹Les moyens de ce fonds servent à assurer un entretien régulier et/ou à de nouveaux investissements du patrimoine alpestre de la commune.

²Seuls les projets menés par la Commune concernant son propre patrimoine alpestre peuvent bénéficier de financement du fonds.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 19 avril 2021

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire :

Daniel Weber

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 10 JUIN 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur